**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE STRASBOURG** 

Conseil de Prud'Hommes C.S. 10304 19 avenue de la Paix 67008 STRASBOURG CEDEX

**RG N° F 08/00638** N° de MINUTE 11/366

**SECTION** Commerce

AFFAIRE **Hubert SCHALBER** contre SNCF ET TRACTION RHENAN

JUGEMENT DU 08 Septembre 2011

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le:

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Me WEBER

#### REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

# JUGEMENT RENDU LE 08 Septembre 2011

Monsieur Hubert SCHALBER

16, rue des Roseaux 67360 HEGENEY

Comparant, assisté de Monsieur Bernard EBEL (Délégué syndical

DEMANDEUR

SNCF Etablissement TRACTION RHENAN en la personne de son représentant légal 22, place de la Gare 67000 STRASBOURG

Non comparante, représentée par Me BAUMER (avocat au barreau de STRASBOURG) substituant Me Rachel WEBER (Avocat au barreau de STRASBOURG)

**DEFENDEUR** 

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Robert DIETENBECK, Président Juge départiteur Madame Marie-Madeleine BARRILE, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Joseph SINATA, Assesseur Conseiller (S) Madame Patricia EISENMANN, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Michèle GRASS, Greffier

#### **PROCEDURE**

- Date de la réception de la demande : 16 Juin 2008
- Bureau de Conciliation du 15 Septembre 2008
- Convocations envoyées le 18 Juin 2008
- Renvoi BJ fixé à la date du 19 Novembre 2008 avec délai de communication de pièces suivi de plusieurs renvois
- Prononcé de la décision fixé à la date du 14 Février 2011 - Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 12 Mai 2011 (convocations envoyées le 21 Mars 2011)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 09 Juin 2011
- Délibéré prorogé à la date du 30 Juin 2011
- Délibéré prorogé à la date du 08 Septembre 2011
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Michèle GRASS, Greffier

Par demande du 8 avril 2008, Monsieur Hubert SCHALBER a saisi le Conseil de Prud'hommes de Strasbourg aux fins d'entendre :

"Condamner la SNCF Etablissement TRACTION RHENAN à lui payer :

- 74.646 € à titre de dommages et intérêts pour discrimination ;
- 400 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Déclarer le syndicat CFDT des cheminots de Strasbourg et alentours recevable et bien fondé en sa demande.

Condamner la SNCF à payer une somme de 400 € à titre de dommages et intérêts.

Condamner le défendeur aux entiers frais et dépens de la procédure, y compris les éventuels frais et honoraires d'huissier."

Il expose que dans le cadre de l'arrivée du TGV entre Strasbourg et Paris, une réunion d'information s'est tenue le 3 novembre 2005 qui portait sur l'accès des agents de conduite de la région de Strasbourg à la conduite du TGV.

Il soutient qu'il a été écarté de la formation et de la conduite du TGV en raison de son âge.

Il se fonde sur les dispositions de l'article L.1132-1 du Code du travail pour réclamer réparation de son préjudice lié à la discrimination dont il a fait l'objet.

La CFDT qui intervient dans la procédure réclame des dommages et intérêts.

La SNCF a conclu par mémoire du 12 novembre 2010 aux fins de voir :

"DONNER ACTE à la SNCF de ce qu'elle propose de verser à Monsieur SCHALBER la somme de 8.817,97 € à titre de dommages et intérêts.

DEBOUTER Monsieur SCHALBER du surplus de ses demandes."

Elle rappelle qu'avant 2008, la SNCF pouvait d'office mettre ses agents à la retraite dans la mesure où la double condition d'âge et d'ancienneté de service était réunie.

Elle précise que le demandeur pouvait être mis à la retraite dès son 50 em anniversaire.

Elle précise qu'à compter du 15 janvier 2008, la mise à la retraite d'office n'était plus possible.

Elle nie toute espèce de discrimination et entend préciser que sur 16.000 agents, seuls 1.400 ont pu recevoir une formation TGV.

Elle précise enfin que Monsieur SCHALBER a fait valoir ses droits à la retraite depuis le 1er juillet 2009.

Subsidiairement, elle soutient que les indemnités auxquelles il prétend ne peuvent revêtir que la qualification de dommages et intérêts et non pas de primes en observant qu'ayant pris sa retraite seule la Caisse de Prévoyance et de Retraites du personnel de la SNCF, dotée de la personnalité morale, est habilitée à procéder à la liquidation et à la revalorisation des avantages vieillesse des agents de l'entreprise.

La SNCF se propose de régler à Monsieur SCHALBER une somme de 8.817,97 € à titre de dommages et intérêts.

Eu égard au montant du litige et à la présence et représentation des parties, il est statué par jugement contradictoire, en premier ressort après que le juge départiteur ait en application des dispositions des articles L 1454-31 et R 1454-4 recueilli l'avis des conseillers présents.

## Vu les pièces de la procédure,

Avant le décret du 15 janvier 2008 réformant le régime des retraites des agents de la SNCF, les agents pouvaient être mis d'office à la retraite dans la mesure où ils remplissaient la condition d'âge et d'ancienneté à savoir 50 ans et 25 ans d'ancienneté de service (arrêts de la Cour de Cass 21 juin 1995 et 25 octobre 1995).

Monsieur SCHALBER n'a pas été sélectionné pour recevoir une formation à la conduite des TGV qui allait être introduite sur la ligne Paris-Strasbourg.

Une réunion de travail s'est tenue le 3 novembre 2005.

Il est précisé dans le compte rendu que la mise en service des premiers TGV sur ligne classique est avancée au 28 août 2006 et que le principe de l'âge limite d'affectation à la résidence TGV reste fixée à 3 ans avant la date normale de départ à la retraite de l'ADC

Ainsi, une discrimination tenant à l'âge a été instituée.

Il n'a pas été contesté que dans le domaine de la traction au sein de la SNCF compte tenu des 16.000 agents de conduite, 1.400 ont pu recevoir une formation TGV.

Monsieur SCHALBER a été écarté de la formation en raison de la proximité de sa mise à la retraite (malgré le décret de 2008, Monsieur SCHALBER est retraité depuis le 1er juillet 2009).

L'article 1133-2 dispose que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime.

En l'espèce, la formation TGV vise à former des agents qui, dans la durée, conduiront des TGV.

Le fait d'écarter des agents qui sont près de la retraite constitue une discrimination légitime dans l'intérêt bien compris de l'exigence économique de l'entreprise.

Cependant, la SNCF s'est aussi placée dans le cadre de la considération de la carrière du demandeur.

Elle offre de lui régler la somme de 8.817,97 €.

Il lui en est donné acte.

Le Conseil n'a pas à examiner la contestation articulée par le demandeur dès lors que juridiquement, il ne pouvait prétendre à une quelconque indemnisation eu égard aux développements ci-dessus.

Au besoin, s'agissant d'un engagement moral, la SNCF est condamnée à payer à Monsieur SCHALBER la somme de 8.817,97 €. Le syndicat CFDT sera débouté de sa demande.

L'équité commande que chacune des parties supporte ses frais irrépétibles et les dépens.

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil, en sa formation de départage, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT que la discrimination dont a fait l'objet Monsieur Hubert SCHALBER est légitime.

**DONNE ACTE** à la SNCF de son engagement à payer au demandeur la somme de 8.817,97 € à titre de dommages et intérêts.

Au besoin **CONDAMNE** la SNCF à payer à Monsieur Hubert SCHALBER la somme de 8.817,97 euros.

**DEBOUTE** la CFDT de sa demande.

COMPENSE les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT, R. DIETENBECK

LE GREFFIER, M. GRASS

Pour Expédition certifiée conforme

Le Greffier

Page 4